

PAR SDÉ ET PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 2 avril 2020

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *HDQ - Demande relative au programme GDP affaires*
Commentaires de l'AHQ-ARQ sur la correspondance du 26 février 2020 du Distributeur

Dossier : R-4041-2018

N/D : 4503-34

Chère consoeur,

La présente a pour but de faire parvenir les commentaires de l'AHQ-ARQ en réponse à l'invitation de la Régie dans sa correspondance du 11 mars 2020 (A-0048) dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Les commentaires de l'AHQ-ARQ visent plus particulièrement à répondre à la correspondance du Distributeur transmise le **26 février 2020** (B-0061) en ce qui a trait à la phase du 2 du présent dossier qui expose notamment ce qui suit :

*« Pour les raisons exprimées ci-après, le Distributeur avise la Régie qu'il entend donner suite à ces ordonnances, dans le cadre du dossier qu'il **déposera éventuellement relativement à la fixation des tarifs à compter du 1er avril 2025 et demande à la présente formation d'en prendre acte.** » (Notre emphase)*

Certain de la justesse de son argumentaire juridique, le Distributeur invite donc la présente formation à conclure comme suit :

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

Laval

2955, rue Jules-Brillant
bureau 301
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

« De façon cohérente avec ses représentations faites au dossier R-4100-2019, le Distributeur estime qu'en ces circonstances, c'est la présente formation qui devrait **reconnaître les caractères respectivement prématuré et caducs des ordonnances prévues à la décision D-2019-164.** » (Notre emphase)

La décision D-2019-164 ayant été rendue le **2 décembre 2019** et la législation sur laquelle prend appui l'argumentaire du Distributeur étant entrée en vigueur le **8 décembre 2019**, il est pour le moins dommage que le Distributeur ait attendu la veille de l'expiration du délai fixé par la Régie pour le dépôt de « (...) sa proposition tarifaire, précisant les modalités tarifaires et le texte des tarifs de la nouvelle offre tarifaire » (délai fixé au **27 février 2020 à midi**), avant d'annoncer qu'il ne respectera pas ce délai et même qu'il conteste, comme on le verra plus loin, la juridiction et la compétence de la Régie en l'espèce.

Ceci étant dit, l'AHQ-ARQ a eu l'opportunité de prendre connaissance des commentaires de divers intervenants qui ont déjà été déposés au SDÉ en ce qui a trait aux prétentions du Distributeur. Même si elle avait entrepris une revue assez extensive du processus ayant mené au présent dossier et la rédaction d'un argumentaire juridique assez détaillé pour contester les prétentions du Distributeur, l'AHQ-ARQ a trouvé écho à ses préoccupations dans les commentaires exhaustifs de Me Hélène Sicard de l'Union des consommateurs (UC).

L'AHQ-ARQ endosse les commentaires formulés par UC et fait donc siens les éloquentes propos de Me Sicard.

À tout évènement, l'AHQ-ARQ ne peut passer sous silence que le Distributeur fait une lecture tronquée de la législation sur laquelle il tente de prendre appui « in extremis ».

En effet, le Distributeur mentionne ce qui suit :

« Cette loi prévoit à son article 20 que jusqu'au 31 mars 2020, les tarifs auxquels l'électricité est distribuée sont ceux prévus à certaines décisions de la Régie identifiées spécifiquement, sous réserve d'une décision pouvant être rendue dans un autre dossier, lequel est également spécifiquement identifié. **La décision D-2019-164, rendue le 2 décembre 2019, et le présent dossier R-4041-2018 n'en font cependant pas partie.** » (Notre emphase)

Sur ce point, le Distributeur a raison. Son argumentaire se poursuit comme suit :

« La Loi sur la simplification prévoit également qu'à compter du 1er avril 2020 et jusqu'au 1er avril 2025, **les tarifs applicables seront ceux prévus à la nouvelle annexe I de la Loi sur Hydro-Québec.** De nouvelles dispositions introduites par la Loi sur la simplification prévoient qu'**un décret du gouvernement du Québec est requis pour qu'un dossier permettant à la Régie de modifier les tarifs prévus à l'annexe I pendant cette période puisse être initié.** Les articles pertinents de la Loi sur la simplification entreront en vigueur le 1er avril 2020. »

Le problème est que l' « option tarifaire » du GDP affaires n'apparaît pas à l'annexe I et il ne s'agit donc pas d'un tarif « reconnu » par le législateur.

Dans sa décision D-2019-164, la Régie confirme le statut de « tarif » du GDP affaires comme suit :

« [200] En conséquence, à la suite de l'examen des différentes catégories réglementaires, **la Régie juge que le Programme**, tel que mis en oeuvre actuellement et avec les caractéristiques préconisées par le Distributeur, **constitue plutôt une offre tarifaire, de nature optionnelle**. Le Distributeur doit donc respecter les caractéristiques inhérentes qui se rapportent à cette catégorie réglementaire. »
(Notre emphase)

Sans vouloir reprendre l'argumentaire exhaustif de l'UC sur les modalités entourant la mise en place d'un nouveau tarif, force est d'admettre que si le Distributeur entend maintenir son option tarifaire du GDP affaires pour les hivers à venir, il doit suivre le processus fixé par la législation ou encore, respecter les ordonnances émises par la Régie dans sa décision D-2019-164.

L'AHQ-ARQ est d'opinion que le législateur ne pouvait ignorer que le dossier R-4041-2018 était en cours et il avait même eu l'opportunité de prendre connaissance de la décision D-2019-164 de la Régie avant l'entrée en vigueur de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, L.Q. 2019, c. 27 (la « Loi sur la simplification »).

Dans les circonstances, l'AHQ-ARQ considère que le législateur a tout simplement laissé la Régie exercer sa juridiction à l'égard du GDP affaires selon le processus alors en vigueur puisque le dossier avait été initié bien avant sa modification législative et que le tarif qui serait éventuellement autorisé par la Régie devra être ajouté à la liste de l'Annexe I en temps opportun. À défaut, le Distributeur ne pourra plus compter sur cette option tarifaire dans le futur sans reprendre le processus du début et en vertu du nouveau régime législatif applicable.¹

En guise de conclusion, l'AHQ-ARQ soumet respectueusement que la décision de la Régie qui confirme le statut de « tarif » du GDP affaires ayant été rendue avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la simplification*, le Distributeur n'a d'autre choix que de poursuivre en phase 2 le processus en cours dans le présent dossier ou d'abandonner l'option tarifaire du GDP affaires, ce qui serait d'ailleurs bien dommage alors qu'une option présentait des avantages indéniables pour l'ensemble de la clientèle québécoise.

¹ Articles 48.2 et suivants de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agr er, ch re cons eur, l'expression de nos salutations les plus distingu es.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

707501